

RÈGL. 2023-382 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a maintenant lieu de modifier plusieurs dispositions concernant entre autres la reconstruction d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis, les usages complémentaires à l'habitation, les règles de mixité d'usages, l'orientation et l'implantation d'un bâtiment principal, les bâtiments accessoires aux usages habitation, la largeur maximale d'un bâtiment, le stationnement, l'ajout de normes concernant la pollution lumineuse, la modification des grilles des zones agricoles (Ag), agroforestières (Af), forestières (For), Ce-120, Ce-130, Ce-210, Ce-212, Ic-132, Pa-5, Ra-135, Rb-146, Vs-48 et la délimitation des zones Va-19 et Pf-36.
- ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU** que ce présent projet de règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2023;
- ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2023;
- ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 4 mai 2023 suivant la publication le 20 avril 2023 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement;
- ATTENDU** qu'un second projet modifié a ensuite été adopté lors de la séance ordinaire du 15 mai 2023;
- ATTENDU** que l'adoption de ce second projet de règlement a été suivie d'une procédure permettant aux personnes intéressées de signer une demande de participation à un référendum, conformément à l'avis publié en date du 16 mai 2023 à cet effet;
- ATTENDU** que suite à cette procédure, aucune demande n'a été présentée;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2023-382 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Les mots « ou reconstruction » sont ajoutés à la suite du mot « Déplacement » dans le titre de l'article 7.1.5.1 qui se lit comme suit :

« Déplacement ou reconstruction d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis »

ARTICLE 4

Le 1^{er} paragraphe de l'article 7.1.5.1 est remplacé par le suivant :

« Un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé ou reconstruit sur la propriété en autant que le déplacement ou la reconstruction du bâtiment se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation. L'implantation doit tendre vers la conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur et tout autre règlement applicable.

Si les dimensions du terrain, l'absence d'un plateau constructible dont la pente est inférieure à 30 %, la présence de milieux sensibles, l'emplacement de l'installation septique conforme au Q-2, r.22 ou autres contraintes naturelles font en sorte qu'il est impossible de se conformer aux normes d'implantation en vigueur, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le caractère dérogatoire du bâtiment ne peut être aggravé en empiétant davantage dans la bande de protection riveraine et dans les marges avant, arrière et latérales;
- En aucun cas, se localiser dans la bande de protection de 5 m de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »

ARTICLE 5

Les paragraphes 1 à 10 de l'alinéa 1 de l'article 8.5.1 sont remplacés par les suivants :

«

- 1) Si l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, il n'est exercé que sur une superficie maximale équivalente à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment principal;
- 2) Si l'usage complémentaire de service est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 93 m², sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;

- 3) Lorsqu'exercé au-dessus d'un garage, un escalier d'accès extérieur doit être aménagé et au minimum une fenêtre ouvrable permettant d'évacuer le bâtiment doit être aménagée;
- 4) Dans le cas où l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, l'accès à l'usage complémentaire doit être aménagé de la manière suivante :
 - a) Sur la façade principale, l'accès doit être commun avec l'habitation;
 - b) Un seul accès distinct à l'usage complémentaire peut être aménagé sur la façade latérale ou arrière;
- 5) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 6) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun entreposage ou étalage extérieur n'est permis;
- 7) L'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain;
- 8) Les dispositions du *Code national du Bâtiment* prescrites à l'article 19.2 du Règlement de construction 2002-58 ou ses amendements ne sont pas applicables pour l'exercice de l'usage;
- 9) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,4 m², posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 1 m² et n'excédant pas 1,5 m de hauteur;
- 10) Les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la cour avant;
- 11) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 6

Les paragraphes 2 à 7 de l'alinéa 1 de l'article 8.5.2 sont remplacés par les suivants :

«

- 2) Si l'usage complémentaire artisanal est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que dans un garage dont la superficie n'excède pas 93 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 3) Si l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, il n'est exercé que sur une superficie maximale équivalente à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment principal;
- 4) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 5) Aucun produit n'est vendu ou loué sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée;

- 6) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à moins d'un aménagement adéquat cachant l'espace d'entreposage telle une haie dense;
- 8) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :
 - D'une plaque non lumineuse d'au plus 1 m² posée à plat sur le bâtiment principal;
 - ou
 - D'une enseigne à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas 0,5 m² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder trois (3) m²;
 - ou
 - D'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 1 m² et n'excédant pas 1,5 m de hauteur;
- 9) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 7

La numérotation « 1) » est remplacée par un point d'énumération au 2^e alinéa de l'article 8.6.3.

ARTICLE 8

L'article 8.7.1 est remplacé par le suivant :

«

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement de logements dans un bâtiment où s'exercent des usages commerciaux ou communautaires est autorisé si l'usage habitation est un usage autorisé comme usage principal dans la zone;
- 2) Le nombre de logements permis est déterminé selon les classes d'usages habitation autorisées dans la zone;
- 3) Le logement doit posséder une entrée distincte; toutefois un accès du logement au local commercial ou communautaire est permis;
- 4) Les logements doivent être situés aux étages supérieurs aux locaux commerciaux ou communautaires. Un logement au rez-de-chaussée est autorisé s'il s'effectue à l'arrière d'un local commercial ou communautaire et en autant que la façade commerciale ou communautaire au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite. Un logement ne peut jamais être aménagé dans un sous-sol d'un bâtiment commercial ou communautaire à l'exception des cas suivants :

- Le logement est aménagé au sous-sol d'un bâtiment commercial de type « Services professionnels » ou « bureaux administratifs » de la catégorie « Services professionnels et bureaux (c3) », en excluant de ces types d'usages les cliniques médicales, les cliniques dentaires, les garderies, les organismes, les associations et les autres établissements commerciaux assimilables;
 - Le logement est occupé par les propriétaires, exploitants ou employés du local commercial ou communautaire.
- 5) Un logement ne peut jamais être aménagé dans un bâtiment commercial où l'un des usages commerciaux suivants est présent :
- commerce pétrolier (c4)
 - commerce artériel léger (c5)
 - commerce artériel lourd (c6)
 - commerce de recyclage (c7)

Inversement, s'il y a au moins un logement dans le bâtiment commercial, aucun local ne peut être occupé par l'un de ces usages commerciaux.

- 6) Le nombre de cases de stationnement doit être calculé en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;
- 7) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 9

L'article 8.7.3 est remplacé par le suivant :

« À l'intérieur d'un bâtiment commercial, un espace intérieur de fabrication et de production est autorisé en complément à l'usage principal. La superficie de cet espace de fabrication et de production ne doit jamais excéder 40 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial. »

ARTICLE 10

Le point d'énumération « **Tente de camping** » et le texte qui suit à l'article 8.8.2 sont retirés.

ARTICLE 11

Le titre et le texte de l'article 8.9 sont ajoutés :

«
8.9 Tente de camping

L'utilisation d'une seule tente de camping est autorisée sur les terrains résidentiels où l'on retrouve un bâtiment principal et doit être située dans la cour arrière ou latérale. En aucun cas, une tente ne doit être située dans la bande de protection riveraine d'un plan ou d'un cours d'eau. »

ARTICLE 12

Le 2^e alinéa de l'article 9.1.4 est remplacé par le suivant :

« Sauf disposition spéciale, tous les murs ayant façade vers la marge avant sur un bâtiment principal situé à l'extérieur du périmètre urbain doivent respecter une largeur maximale de 50 % du frontage du terrain au chemin ou 50 % de la largeur du terrain à l'emplacement où est situé le bâtiment, la norme la moins sévère s'applique. Ce pourcentage inclus les garages annexés et tout espace fermé jusqu'au niveau du sol. Les vérandas moustiquaires et les galeries sur pieux ou pilotis avec espace ouvert en dessous ne sont pas incluses dans ce pourcentage. »

ARTICLE 13

Le titre et le texte de l'article 9.1.6 sont remplacés par le suivant :

«
9.1.6 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues aux articles 10.1.1 à 10.1.11.1 concernant les marges de recul ».

ARTICLE 14

L'article 9.1.7 est remplacé par le suivant :

« Le mur de façade principale d'un bâtiment principal doit être érigé parallèlement et faire face à la voie de circulation publique ou privée, à la tangente d'une courbe, d'un rond-point ou d'un cul-de-sac ou, dans le cas d'un terrain riverain situé à l'extérieur du périmètre urbain, au lac ou cours d'eau auquel il est adjacent. Un écart maximum de 20 degrés est autorisé dans l'alignement du mur de façade principale par rapport à la ligne avec laquelle il doit être parallèle.

Lorsque la topographie ou des contraintes naturelles majeures sur le site ne permettent pas de respecter l'alinéa précédent, le bâtiment principal peut être orienté dans toute direction lui permettant de s'harmoniser au site et à la condition que le mur face à l'entrée véhiculaire soit une façade principale. Cette exclusion ne s'applique pas aux zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »

ARTICLE 15

Le 1^{er} point de l'alinéa 1 du sous-paragraphe e) du paragraphe 1 de l'article 9.2.2 est modifié par le retrait des termes « d'auto » à la suite du mot « abri ».

ARTICLE 16

Le titre de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

« Garages, dépendances et pièces multifonctionnelles »

ARTICLE 17

Le titre du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

« Relatif aux garages »

ARTICLE 18

Le 1^{er} point du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

«

- Un maximum de deux garages est autorisé par emplacement ; »

ARTICLE 19

Les 3^e et le 4^e points du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 9.2.2 sont retirés.

ARTICLE 20

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

La hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 21

Le 1^{er} point du sous-paragraphe d) du paragraphe 1 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant. :

«

- Les escaliers menant à l'étage d'un garage peuvent être aménagés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment. Dans le cas où les escaliers sont extérieurs, un palier d'accès dont les dimensions n'excèdent pas 1,22 m X 2,44 m est autorisé. »

ARTICLE 22

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du 2^e point de l'alinéa 1 du sous-paragraphe e) du paragraphe 1 de l'article 9.2.2 :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a une pièce multifonctionnelle adjacente au garage, seul l'abri attenant de quinze (15) m² est autorisé. »

ARTICLE 23

Le 1^{er} point du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

«

- Pour tous les cas, la hauteur des murs de chaque niveau de plancher ne peut excéder 2,5 mètres. »

ARTICLE 24

Le point suivant est ajouté à la suite du 1^{er} point du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 9.2.2 :

«

- Un maximum de deux (2) étages est autorisé ; »

ARTICLE 25

Les deux points du sous-paragraphe c) du paragraphe 2 de l'article 9.2.2 sont remplacés par les suivants :

«

- Les escaliers menant à l'étage d'une remise peuvent être aménagés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment. Dans le cas où les escaliers sont extérieurs, un palier d'accès dont les dimensions n'excèdent pas 1,22 m X 2,44 m est autorisé.
- Aucun balcon ou galerie ne peut être aménagé. »

ARTICLE 26

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

« Un abri attenant à une remise isolée d'une superficie maximale de quinze (15) m² ouvert sur trois côtés ou fermé sur deux côtés par du treillis ou un revêtement extérieur conforme (le 3^e côté peut être fermé par une porte) est permis. Sa longueur ne doit pas excéder celle du mur du bâtiment auquel il est attenant. »

ARTICLE 27

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'alinéa du sous-paragraphe d) du paragraphe 2 de l'article 9.2.2 :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a une pièce multifonctionnelle adjacente à la remise, aucun abri attenant n'est autorisé. »

ARTICLE 28

Le titre et le paragraphe 3 sont ajoutés à la suite du paragraphe 2 de l'article 9.2.2 :

«

3) Pièces multifonctionnelles

a) Nombre autorisé :

- Une seule pièce multifonctionnelle est autorisée par emplacement;
- Elle peut être isolée, adjacente à un garage ou une remise ou au-dessus d'un garage ou d'une remise.

b) Dimensions et superficies

- La superficie maximale d'une pièce multifonctionnelle détachée est de trente (30) m²
- La superficie maximale d'une pièce multifonctionnelle adjacente à un bâtiment accessoire est de trente (30) m² sans excéder la superficie du bâtiment auquel elle est annexée ;
- La superficie d'une pièce multifonctionnelle située au-dessus d'un garage ou d'une remise ne peut excéder la superficie du bâtiment au-dessus duquel elle est située.

c) Hauteur

- La hauteur des murs ne peut excéder 2,5 mètres;
- Si adjacente à un bâtiment accessoire, la hauteur totale ne peut excéder la hauteur du bâtiment auquel elle est annexée.

d) Caractéristiques

La pièce multifonctionnelle doit respecter les dispositions suivantes :

- Être sur un seul niveau de plancher;
- Aucun balcon ou galerie ne peut être aménagé;
- Avoir une porte d'accès à l'extérieur pour évacuer la pièce ;
- Posséder une fenêtre ouvrable minimalement;
- N'avoir aucun lit;
- La vocation à titre résidentiel de cette pièce peut être occupée par :
 1. Une salle de jeux;
 2. Une salle d'entraînement;
 3. Un bureau;
 4. Un sauna et/ou spa;
 5. Une salle de détente;
 6. Un atelier d'artiste.

ARTICLE 29

Les mots « quai communautaire » sont remplacés par « quai à emplacements multiples » dans le 3^e alinéa de l'article 9.8.1, qui se lit comme suit :

« Nonobstant l'alinéa précédent, un permis de construction de bâtiment principal doit avoir été délivré pour l'aménagement d'un quai à emplacements multiples. »

ARTICLE 30

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 9.8.1 :

« Nonobstant ce qui précède, un quai à emplacements multiples doit être installé en face de la propriété qu'il dessert et à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales de propriété et dans leur prolongement vers le littoral. »

ARTICLE 31

Les sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 3 de l'article 9.8.1 sont remplacés par les suivants :

«

- b) Une passerelle doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une longueur minimale de 2 mètres.

- c) La longueur maximale d'un quai, incluant la passerelle, est de 20 mètres. Toutefois si la profondeur du plan d'eau est inférieure à 1 mètre, une passerelle d'une largeur maximale de 1,22 mètre peut être ajoutée jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale de 1 mètre. »

ARTICLE 32

Les mots « quai communautaire » sont remplacés par « quai à emplacements multiples » dans le sous-paragraphe e) du paragraphe 3 de l'article 9.8.1, qui se lit comme suit :

- e) « Tout quai doit être en forme de « I » « T » ou « L ». Aux fins d'application du présent sous-paragraphe, les bras d'amarrage d'un quai à emplacements multiples ne sont pas considérés pour déterminer la forme d'un quai. »

ARTICLE 33

Les mots « quai communautaire » sont remplacés par « quai à emplacements multiples » dans le 2^e alinéa du paragraphe 5 de l'article 9.8.1, qui se lit comme suit :

« Pour les quais à emplacements multiples, les accessoires suivants sont également autorisés : »

ARTICLE 34

Le 2^e point du 2^e alinéa du paragraphe 5 de l'article 9.8.1 est remplacé par le suivant :

- « bras d'amarrage d'une largeur maximale de 18 centimètres et d'une longueur maximale de 2 mètres chacun. Les bras d'amarrage ne peuvent pas servir d'accès à l'embarcation et doivent être seulement flottants. »

ARTICLE 35

Le 1^{er} point de l'alinéa 1 de l'article 10.1.3 est remplacé par le suivant :

- «
- lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la profondeur de la cour avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne de la profondeur de la cour avant des bâtiments existants adjacents, à plus ou moins 1 mètre près ; »

ARTICLE 36

«

Les paragraphes 8 et 9 du tableau 10.2 sont remplacés par les suivants :

8. Les garages sur un lot non riverain :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexés		2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain		1,5 m	1,5 m
9. Les garages sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 % :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue	2 m		
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain		1,5 m	1,5 m
d) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexés	2 m	2 m	2 m

»

ARTICLE 37

Les paragraphes 12, 12.1 et 12.2 du tableau 10.2 sont remplacés par les suivants :

«

12. Les abris d'auto	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes de l'emplacement	Grille des spécifications	1,5 m	Grille des spécifications
12.1 Les abris attenants sur un lot non riverain	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes de l'emplacement		1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m

12.2 Les abris attenants sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 %	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale des lignes de l'emplacement	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m

»

ARTICLE 38

Le paragraphe 16 du tableau 10.2 est remplacé par le suivant :

«

16. Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau du sol adjacent	Non Sauf pour équipement d'utilité (génératrice, réservoir, système électrique, etc.)	Oui	Oui
--	--	-----	-----

»

ARTICLE 39

Les paragraphes 28 à 31 sont ajoutés à la suite du paragraphe 27 du tableau 10.2 :

«

28. Les pièces multifonctionnelles sur un lot non riverain :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain.		1,5 m	1,5 m
29. Les pièces multifonctionnelles sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 % :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de rue	2 m		
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m

c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain		1,5 m	1,5 m
d) Distance minimale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m
30. Les pièces multifonctionnelles au-dessus d'une remise sur un lot non riverain :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture		1 m	1 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture		1,5 m	1,5 m
31. Les pièces multifonctionnelles au-dessus d'une remise sur un lot riverain ou dont la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 % :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de l'emprise de la rue	2 m		
b) Distance minimale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture		1 m	1 m
d) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture		1,5 m	1,5 m

ARTICLE 40

Le tableau 11.7.2A de l'article 11.7.2 est modifié par le retrait de la 3^e ligne et de la note de bas de page « 1 ».

ARTICLE 41

Le 3^e point suivant est ajouté à la suite du 2^e point de l'alinéa 1 de l'article 11.3.1 :

«

- Le terrain est contigu à un usage résidentiel, communautaire, d'hébergement ou de tout autre usage sensible. »

ARTICLE 42

La section « Famille 2 » du tableau 11.7.2B de l'article 11.7.2 est modifiée par le retrait des 1^{er} et 2^e points de la colonne « INTERVENTION ».

ARTICLE 43

Corrigé à la suite au dépôt du procès-verbal d'une correction lors de la séance du 17 juillet 2023

~~Le titre et l'article 11.13 sont ajoutés :~~

Le titre et l'article 11.14 sont ajoutés :

«

~~11.13~~ — ~~Pollution lumineuse~~

11.14 **Pollution lumineuse**

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute forme d'éclairage extérieur mis à part l'éclairage temporaire extérieur décoratif et saisonnier, l'éclairage d'une piscine ou d'un terrain de sport, l'éclairage régi par un règlement provincial ou fédéral, l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales, les aires de constructions ou autres travaux temporaires.

En lien avec la préservation du ciel étoilé, trois différentes zones d'éclairage sont établies :

- 1) Zone A : Voilement des étoiles par une source lumineuse émise au-dessus de l'horizon, soit de 180° ;
- 2) Zone B : Éclairage éblouissant et intrusif par une source lumineuse émise à moins de 10° sous l'horizon (180°);
- 3) Zone C : Éclairage par une source lumineuse émise à plus de 10° sous l'horizon (180°).

L'éclairage des zones A et B est considéré comme de la pollution lumineuse et est interdit.

L'éclairage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'éclairage doit être dirigé vers le bas;
- b) La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain;
- c) Le système d'éclairage doit posséder un abat-jour ou autre élément camouflant la source lumineuse sur le dessus et sur les côtés;
- d) La source lumineuse doit être constante, sans éclat ou intermittence. Un éclairage muni d'un système de détection de mouvement n'est pas visé par le présent paragraphe;
- e) Les sources lumineuses à base de néon ou de mercure sont interdites;
- f) L'éclairage sur un bâtiment doit se limiter à des fins de sécurité et aux zones de circulation véhiculaire et piétonne, aux issues de secours, entrées et enseignes permettant de s'orienter;
- f) Pour limiter la quantité de lumière bleue contribuant au voilement des étoiles, les sources lumineuses extérieures doivent avoir une température de couleur de 3000 K ou moins. »

ARTICLE 44

Le 2^e point de l'article 12.1.3 est remplacé par le suivant :

«

- Usages résidentiels

Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans un espace de la cour avant qui est situé vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exclusion des abris d'auto et des garages intégrés ou attenants au bâtiment principal et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement.

Font aussi exception à cette règle, les cases de stationnement localisées dans une entrée véhiculaire en forme de demi-lune ou de rond-point localisée dans la cour avant.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, une aire de stationnement en cour avant peut être située vis-à-vis le bâtiment principal à condition de ne pas occuper plus de 50 % de la largeur de la façade avant du bâtiment. Une bande végétalisée de 3 mètres de profondeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et le bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, l'aire de stationnement est permise dans l'ensemble de la cour avant lorsque la pente du terrain situé entre l'emprise de la rue et la façade du bâtiment principal est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent.

Nonobstant ce qui précède, pour les habitations unifamiliales contiguës le stationnement est permis en cour avant à la condition que la marge de recul avant soit augmentée d'un (1) mètre minimum de la marge de recul prescrite par zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux sauf pour les unités d'extrémité.

Pour les habitations multifamiliales, l'aire de stationnement est autorisée uniquement en cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, l'aire de stationnement est également autorisée dans une cour avant autre que celle située devant la façade principale. »

ARTICLE 45

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 12.3.1.1 est retiré.

ARTICLE 46

Corrigé à la suite au dépôt du procès-verbal d'une correction lors de la séance du 17 juillet 2023

~~Le paragraphe 14 est ajouté à la suite du paragraphe 13 de l'article 13.4 :~~

~~Le paragraphe 15 est ajouté à la suite du paragraphe 14 de l'article 13.4 :~~

«

~~15) 44) Les enseignes non lumineuses, fonctionnelles ou directionnelles, permettant de s'orienter, posées à plat sur le mur d'un bâtiment commercial (sous réserve sur règlement sur les PIIA); »~~

ARTICLE 47

Le paragraphe 4 de l'article 14.7 est remplacé par le suivant :

«

4) Le pourcentage d'espace naturel minimal à préserver pour l'ensemble du projet, lorsque situé à l'extérieur du périmètre urbain, est de 60 %. »

ARTICLE 48

L'alinéa 1 de l'article 14.18 est modifié par l'ajout des mots « ou communautaires » à la suite des mots « usages commerciaux », pour se lire comme suit :

«

Dans les zones visées, les usages résidentiels autorisés à la grille doivent obligatoirement être exercés à l'intérieur d'un bâtiment à usages mixtes comprenant un ou des usages commerciaux ou communautaires :

- Pour les terrains adjacents au boulevard du Curé-Labelle situés entre les rues du Pont et la limite sud de la zone Ce-149;
- Pour les terrains adjacents aux rues du Moulin et du Pont entre le pont Joseph-Commandant et l'intersection de la rue du Camping;
- Pour les terrains adjacents à la rue du Camping ayant déjà un usage commercial; »

ARTICLE 49

Les grilles des zones Af-24, Af-29, Af-30, Af-56, Af-57 et Af-58 sont modifiées par le remplacement de la note (2) par la suivante :

«

(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air) »

Les grilles apparaissent aux Annexes A-1 à A-6 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 50

Les grilles des zones Ag-3, Ag-26 et Ag-27 sont modifiées par le remplacement de la note (2) par la suivante :

«

(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci, soit dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement »

Les grilles apparaissent aux Annexes B-1 à B-3 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 51

La grille de la zone Ce-120 est modifiée par le retrait de l'usage spécifiquement permis d'entrepôt (8), l'ajout de l'usage spécifiquement permis d'ébénisterie (9) et de la note (9).

La grille apparaît à l'Annexe C du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 52

La grille de la zone Ce-130 est modifiée par l'ajout de l'usage projet intégré d'habitation (h5) et la norme spéciale 14.7.

La grille apparaît à l'Annexe D du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 53

La grille de la zone Ce-210 est modifiée par l'ajout de l'usage spécifiquement permis de Entrepôts (3) et de la note (3).

La grille apparaît à l'Annexe E du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 54

La grille de la zone Ce-212 est modifiée par l'ajout de l'usage commerce de services personnels (c2).

La grille apparaît à l'Annexe F du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 55

La grille de la zone For-1 est modifiée par le retrait de l'usage spécifiquement permis (1), de la norme spéciale 14.17 et de la note (1).

La grille apparaît à l'Annexe G du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 56

Les grilles des zones For-8, For-9 et For-17 sont modifiées par le retrait de l'usage spécifiquement permis (1) et de la note (1), afin de permettre tous les usages du groupe commerce de récréation extérieure extensive, mis à part celui qui est spécifiquement exclu par la note (3), et non pas uniquement l'usage « élevage de chevaux, centre équestre ».

Les grilles apparaissent aux Annexes H-1 à H-3 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 57

Les grilles des zones For-22, For-28, For-35, For-37, For-39, For-41, For-43, For-44, For-51 et For-53 sont modifiées par le retrait de l'usage spécifiquement permis (1) et de la note (1), afin de permettre tous les usages du groupe agriculture et pisciculture et non pas uniquement l'usage « élevage de chevaux, centre équestre ».

Les grilles apparaissent à l'Annexe I-1 à I-10 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 58

La grille de la zone Ic-132 est modifiée par l'ajout de l'usage commerce de restauration (c12), de la norme spéciale 9.3.2 et d'un point vis-à-vis les cases « plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

La grille apparaît à l'Annexe J du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 59

La grille de la zone Pa-5 est modifiée par l'ajout de l'usage habitation trifamiliale (h3) et la note (4).

La grille apparaît à l'Annexe K du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 60

La grille de la zone Ra-135 est modifiée par l'ajout des usages commerce de services professionnels et bureaux (c3), commerce artériel lourd (c6), des notes (3 et 4) et de la norme spéciale 11.3.1.

La grille apparaît à l'Annexe L du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 61

La grille de la zone Rb-146 est modifiée par l'ajout des usages habitation bifamiliale (h2), habitation trifamiliale (h3), habitation multifamiliale (h4) et de la note (3).

La grille apparaît à l'Annexe M du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 62

La grille de la zone Vs-48 est modifiée par le retrait de l'usage commerce pétrolier (c4).

La grille apparaît à l'Annexe N du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 63

La grille de la zone Com-131 est modifiée par l'ajout de l'usage commerce de restauration (c12).

La grille apparaît à l'Annexe O du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 64

La zone Pf-36 est agrandie au détriment de la zone Va-19.

La modification apparaît à l'Annexe P du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 65

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par la résolution numéro 251.06.2023.

Julie Marchildon
Mairesse suppléante

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-382 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Adoption du premier projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du second projet de règlement : 15 mai 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur : 16 juin 2023

Avis public : 20 juin 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 20 juin 2023.

Julie Marchildon
Mairesse suppléante

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE A-1

Modification de la grille Af-24

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		Af-24						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■	
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■	
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■		
	c13	Commerce d'hébergement	■	■				
	f1	Foresterie et sylviculture			■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)				
		exclu			(3)(7)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55	55
		(max)	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000	4000
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	60
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120	50
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)	40 (4)
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20	20
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.4	8.5.3	8.6.3	10.3.4	14.8	
AMENDEMENTS	DATE				24-08-2015	17-06-2016		
	NO. RÉGLEMENT		2011-209	2015-250	2015-250	2016-262	2022-348	2023-382
	USAGE/LIMITES/NORME		Article 8.4.6.1	note 7	note 7	Sup. terrain	sup. et larg	note 2
NOTES		<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoite ou d'un autre centre de plein air)</p> <p>(3) Golf et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement</p> <p>(7) Activités de traîneau à chien</p>						
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE A-2

Modification de la grille Af-29

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
ZONE		Af-29					
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture				■	
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				■	
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■	
	c13	Commerce d'hébergement	■	■			
	f1	Foresterie et sylviculture			■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)			
		exclu			(3)		
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	
	Jumelée						
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55
		(max)	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE							
ESPACE NATUREL (%)		40	40	40 (4)	40	40 (4)	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20	20	20	20	20	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.13			
			8.5.3				
			8.6.3				
			10.3.4				
			14.8				
			14.17				
AMENDEMENTS	DATE						
	NO. RÉGLEMENT		2016-262	2022-248	2023-382		
	USAGE/LIMITENORME		grille	H1 et C13	note 2		
NOTES							
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13							
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)							
(3) Golf et camp de vacances							
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture							
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), J8C 2C2		

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE A-3

Modification de la grille Af-30

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-30							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■		
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
		exclu				(3)			
STRUCT.	isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55		
		(max)	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10		
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10	10		
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	3000	3000	3 000	3 000	10 000		
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60	60		
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL		(%)	40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.13					
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.8						
			14.17						
AMENDEMENTS		DATE		8 juin 2011	24-aout-15	17-06-2018			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2018-262	2022-348	2023-382	
		USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	Article 14.17	Article 14.13	sup et larg.	note 2	
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)									
(3) Golf et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE A-4

Modification de la grille Af-56

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-56							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■		
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
		exclu				(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55		
		(max)	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4 8.5.3 8.6.3 10.3.4 14.8 14.17	14.13					
AMENDEMENTS	DATE		17 juin 2016	07-juin-19					
	NO. RÉGLEMENT		2016-262	2019-307	2022-348	2023-382			
	USAGELIMTENORME		grille	h1, c13	largeur	note 2			
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexes à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre autre de plein air)									
(3) Golf et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE A-5

Modification de la grille Af-57

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-57							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■		
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture					■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
		exclu				(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55		
		(max)	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.13					
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.8						
			14.17						
AMENDEMENTS		DATE		17-06-2016	07-juin-19	19-08-2022			
		NO. RÉGLEMENT		2016-262	2019-307	2022-348	2023-382		
		USAGE/LIMITENORME		grille	h1, c13	largeur	note 2		
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)									
(3) Golf et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE A-6

Modification de la grille Af-58

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Af-58								
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■			
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■			
	c13	Commerce d'hébergement	■	■						
	f1	Foresterie et sylviculture					■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)						
		exclu					(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55			
		(max)	--	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES			8.4		14.13					
			8.5.3							
			8.6.3							
			10.3.4							
			14.8							
			14.17							
AMENDEMENTS		DATE		17-06-2016						
		NO. RÉGLEMENT		2016-262		2022-348		2023-382		
		USAGE/LIMITENORME		grille		sup. et larg.		note 2		
NOTES										
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13										
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gltte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)										
(3) Golf et camp de vacances										
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture										
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement										
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE B-1

Modification de la grille Ag-3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Ag-3								
USAGES	P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture			■				
		a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			■				
		c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■		
		c13	Commerce d'hébergement	■	■					
		f1	Foresterie et sylviculture					■		
		h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)	(1)(2)						
		exclu				(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67				
		(max)	--	--	--	--				
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10				
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5				
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10				
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000	3 000	3 000	3 000				
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60				
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES			8.4	14,17						
			8.5.3							
			8.6.3							
			10.3.4							
			14.8							
			14.9							
AMENDEMENTS		DATE		29-11-2007	8 juin 2011	24-août-15				
		NO. RÉGLEMENT		2007-147	2011-203	2015-250	2023-382			
		USAGELIMITENORME		8.5.2	Article 8.4.6.1	Article 14.17	note 2			
NOTES										
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13										
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci, soit dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement										
(3) Golf, camping et camp de vacances										
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture										
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE B-2

Modification de la grille Ag-26

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Ag-26							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■				
	a2	Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c13	Commerce d'hébergement léger	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)	(1)(2)					
		exclu				(3)(5)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67			
		(max)	--	--	--	--			
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10	10			
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10			
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	3 000	3 000	3 000	3 000			
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60			
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL		(%)	40	40	40 (4)	40			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4	8.5.3	8.6.3	10.3.4	14.8	14.9	
AMENDEMENTS	DATE		29-11-2007	8 juin 2011	24-août-15				
	NO. RÉGLEMENT		2007-147	2011-203	2015-250	2023-382			
	USAGE/UNTENORME		8.5.2	Article 6.4.6.1	Note 5	note 2			
NOTES									
<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci, soit dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement</p> <p>(3) Golf, camping et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Activités de traîneau à chien</p>									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J9C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE B-3

Modification de la grille Ag-27

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGÉS ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		Ag-27							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■				
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c13	Commerce d'hébergement léger	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)	(1)(2)					
		exclu				(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67			
		(max)	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000	3 000	3 000	3 000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.17					
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.2.4						
			14.8						
			14.9						
AMENDEMENTS	DATE		29-11-2007	8 juin 2011	24-août-15				
	NO. RÉGLEMENT		2007-147	2011-203	2015-250	2023-382			
	USAGE/LIMITENORME		8.5.2	Article 6.4.6.1	Article 14.17	note 2			
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres opérant dans la résidence principale de l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci, soit dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement									
(3) Golf, camping et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J9C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE C

Modification de la grille Ce-120

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						1/1
	ZONE	Ce-120						
c1	Commerce de détail	■						
c3	Commerce de services professionnels et bureaux	■						
c4	Commerce pétrolier		■					
c5	Commerce artériel léger	■						
c6	Commerce artériel lourd				■			
c8	Commerce de divertissement				■			
c9	Commerce de récréation intérieure				■			
c12	Commerce de restauration				■			
c13	Commerce d'hébergement				■			
c14	Centre commercial		■					
p1	Communautaire de voisinage	■						
p2	Communautaire d'envergure					■		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis				(9)		
		exclu			(3)		(5)	
	Isolée	■	■	■				
	Jumelée							
	Contiguë							
	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	–	
	Superficie du bâtiment au sol (m2) (min)	55	67	(2)	67	67	55	
	(max)	–	–	–	–	–	–	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	–	
	Avant minimum (m)	7	10	10	10	10	–	
	Latérale minimum (m)	5	6	6	6	6	–	
	Totale latérale minimum (m)	10	12	12	12	12	–	
	Arrière minimum (m)	10	6	6	6	6	–	
	Superficie minimum (m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	2000	1 000	
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)		–	–	–	–	–	–	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	40	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		–	–	–	–	–	–	
NORMES SPÉCIALES		(4)						
		9.3.2						
		10.3.3						
		11.3.1						
		(6)						
AMENDEMENTS		DATE	26-02-04	29-05-05	01-06-06		13-08-2014	
		NO. RÉGLEMENT	2003-01	2005-100	2006-117	2011-202	2014-0244	
		USAGE/ITEM/NORME	304-0	304-7	3.5.2.1	3.4.5.1	14-0046	
							révisé note 8, ajout note 9	
NOTES		<p>(2) Station-service : 65 m² poste d'essence: 20 m²</p> <p>(3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique</p> <p>(4) Si les terrains ne sont pas desservis ou partiellement desservis, les normes applicables relatives aux dimensions des terrains sont celles des articles 17.3.1 ou 17.3.3</p> <p>(5) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(6) Malgré les dispositions de l'article 10.3.3, la mise en démonstration de pierre est autorisée en cour avant pourvu qu'elle soit faite à au moins 2,5 m de la ligne avant, que la pierre ne soit pas du matériel de remblai, qu'aucun empilement n'atteigne une hauteur supérieure à 1,3 m et que la pierre en démonstration ne couvre une superficie supérieure à 1,5 m².</p> <p>(7) Retné</p> <p>(8) Retné</p> <p>(9) Ébénisterie à l'intérieur d'un bâtiment existant en date du 1er janvier 2004</p>						
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2002-56						
ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2002-57						
MISE À JOUR:								
		<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada</p>						
		JBC 202						

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE D

Modification de la grille Ce-130

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE								1/2			
ZONE			Ce-130											
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail												
	c2	Commerce de services personnels												
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux												
	c8	Commerce de divertissement												
	c9	Commerce de récréation intérieure												
	c12	Commerce de restauration												
	c13	Commerce d'hébergement												
	c14	Centre commercial												
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■								
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■						
	h3	Habitation trifamiliale							■	■				
	h4	Habitation multifamiliale												■
	h5	Projet intégré d'habitation												
	p1	Communautaire de voisinage												
p2	Communautaire d'envergure													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis												(1)
		exclu												
STRUCT.	Isolée		■	■						■				■
	Jumelée				■	■	■	■				■		
	Contiguë													
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	50	55	55	55	
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum	(m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	4	0	4	4	4	
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8	4	8	8	8	
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	550	550	450	450	550	550	600	600	600	600	600	
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	22	22	22	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 8.7.1 9.3.2	9.3.3 10.3.3 11.3.1	14.7									
AMENDEMENTS	DATE		26-25-05	04-06-06										
	NO. RÉGLEMENT		2005-120	2006-117	2011-203	2022-346	2023-382							
	USAGE/LIMITE/NORME		note 5	8.5.2.1	6.4.6.1			h5						
NOTES														
(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum														
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2							

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE D (SUITE)

Modification de la grille Ce-130

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE						2/2		
ZONE			Ce-130								
U S A G E S	P E R M I S	c1	Commerce de détail		■						
		c2	Commerce de services personnels		■						
		c3	Commerce de services professionnels et bureaux		■						
		c8	Commerce de divertissement				■				
		c9	Commerce de récréation intérieure				■				
		c12	Commerce de restauration				■				
		c13	Commerce d'hébergement				■				
		c14	Centre commercial						■		
		h1	Habitation unifamiliale								
		h2	Habitation bifamiliale								
		h3	Habitation trifamiliale								
		h4	Habitation multifamiliale								
		h5	Projet intégré d'habitation							■	■
		p1	Communautaire de voisinage	■							
		p2	Communautaire d'envergure						■		
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT									
			permis								
			exclu			(3)	(4)				
S T R U C T.	Isolée		■	■			■		■	■	
	Jumelée						■				
	Contiguë						■				
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)		2,5	2,5	2,5	--	2,5	1,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)		(min)	55	67	67	55	55	55	50	
			(max)	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	7	--	7	7	7		
M A R G E	Avant minimum (m)		7	10	10	--	10	7	7		
	Latérale minimum (m)		5	6	6	--	6	4	4		
	Totale latérale minimum (m)		10	12	12	--	12	8	8		
	Arrière minimum (m)		10	6	6	--	6	7	7		
T E R R A I N	Superficie minimum (m ²)		1 500	1 000	1 000	1 000	1000	10000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30		
	Largeur minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■		
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			40	40	40	40	40	30	30		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	(6)	(6)		
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	9.3.3	14.7						
			9.3.2	10.3.3							
			8.5.2.1	11.3.1							
AMENDEMENTS			DATE	2015-05							
			NO. RÉGLEMENT	205-10	2011-303	2022-346		2023-382			
			USAGE/LIMITE/NORME	205.5	8.4.6.1			h5, (6), 14.7			
NOTES			<p>(2) Retiré</p> <p>(3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique</p> <p>(4) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(5) Retiré</p> <p>(6) 5 log./ha avec la présence de deux services, 4 log./ha avec la présence d'un seul service</p>								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:			Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2								

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE F

Modification de la grille Ce-212

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE																		
ZONE			Ce-212																		
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail																			
	c2	Commerce de services personnels																			
	c3	Commerce de services professionnels																			
	c5	Commerce artériel léger																			
	c8	Commerce de divertissement																			
	c9	Commerce de récréation intérieure																			
	c12	Commerce de restauration																			
	c13	Commerce d'hébergement																			
	c14	Centre commercial																			
	h1	Habitation unifamiliale		■	■	■	■														
	h2	Habitation bifamiliale		■	■					■	■										
	h3	Habitation trifamiliale																	■	■	
	h4	Habitation multifamiliale																			■
	p1	Communautaire de voisinage																			
p2	Communautaire d'envergure																				
u1	Utilité publique légère																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis																			(1)
		exclu																			
STRUCT.	Isolée		■	■																	■
	Jumelée				■	■	■	■													■
	Contiguë																				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	55	50	55	50	50	50	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	5	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	4	0	4	4	0	4	4	0	4	4	4	
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	8	4	8	8	4	8	8	4	8	8	8	
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	1000	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	800	
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	30	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	9.3.3																	
			9.3.2	10.3.3																	
			8.5.2.1	11.3.1																	
AMENDEMENTS		DATE																			
		NO. RÉGLEMENT	2022-348	2023-382																	
		USAGE/LIMITENORME	grille	c2																	
NOTES		(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum																			
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:										Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2											

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE F (SUITE)

Modification de la grille Ce-212

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						2/2		
ZONE		Ce-212								
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail								
	c2	Commerce de services personnels								
	c3	Commerce de services professionnels								
	c5	Commerce artériel léger		■						
	c8	Commerce de divertissement								
	c9	Commerce de récréation intérieure								
	c12	Commerce de restauration								
	c13	Commerce d'hébergement								
	c14	Centre commercial								
	h1	Habitation unifamiliale								
	h2	Habitation bifamiliale								
	h3	Habitation trifamiliale								
	h4	Habitation multifamiliale								
	p1	Communautaire de voisinage		■						
	p2	Communautaire d'envergure								■
	u1	Utilité publique légère								■
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu				(2)	(4)	(3)		
STRUC. T.	Isolée		■	■	■				■	
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	--	--			
	Superficie du bâtiment au sol (m2)	(min)	55	67	(2)	67	--	55		
		(max)	--	--	--	--	150	--		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	--	--			
MARGE	Avant minimum (m)	7	10	10	10	2	--			
	Latérale minimum (m)	5	6	6	6	5	--			
	Totale latérale minimum (m)	10	12	12	12	10	--			
	Arrière minimum (m)	10	6	6	6	7	--			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	30			
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■		
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--	--			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	40			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES		8.5.3	9.3.3	9.1.8						
		9.3.2	10.3.3							
		8.5.2.1	11.3.1							
AMENDEMENTS	DATE									
	NO. RÉGLEMENT	2022-348	2023-382							
	USAGELIMITENORME	grille	c2							
NOTES		<p>(2) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique</p> <p>(3) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain</p> <p>(4) Antenne de transmission des télécommunications</p>								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:		<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides</p> <p>14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2</p>								

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE G

Modification de la grille For-1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
ZONE		For-1					
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■		
	f1	Foresterie et sylviculture				■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis					
		exclu		(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	
	Jumelée						
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	
		(max)	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000	
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE							
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			5.5 8.4 8.5.3 8.6.3 10.3.4 14.9				
AMENDEMENTS	DATE		8 juin 2011	24-août-15			
	NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382		
	USAGE/LIMITENORME		Art de 6.4.6.1	Note 3	retrait note 1		
NOTES (1) Retrécie (2) 10% pour le bâtiment principal (3) Activités de traîneau à chien							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2		

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE H-1

Modification de la grille For-8

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-8							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■				
	f1	Foresterie et sylviculture				■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67			
		(max)	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			5.5						
			8.4						
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.9						
AMENDEMENTS			DATE			24-août-15			
			NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382		
			USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1	note 3	retrait note 1		
NOTES									
(1) Retirée									
(2) 10% pour le bâtiment principal									
(3) Activités de traîneau à chien									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE H-2

Modification de la grille For-9

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-9						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			8.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS		DATE			24-août-15			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382		
		USAGE/LM/TENORME		Article 6.4.6.1	note 3	retrait note 1		
NOTES								
(1) Retirée								
(2) 10% pour le bâtiment principal								
(3) Activités de traîneau à chien								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE H-3

Modification de la grille For-17

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		For-17							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture				■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	f1	Forestière et sylviculture					■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(3)				
STRUCT.	isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67			
		(max)	–	–	–	–			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	–			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			–	–	–	–			
NORMES SPÉCIALES			5.5						
			8.4						
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.9						
AMENDEMENTS		DATE				24-a00t-15			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203		2015-250		2023-382	
		USAGE/MTENORME		Article 6.4.6.1		note 3		retrait note 1	
NOTES									
(1) Retirée									
(2) 10% pour le bâtiment principal									
(3) Activités de traîneau à chien									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-1

Modification de la grille For-22

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE				
		ZONE	For-22					
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			8.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS		DATE			24-août-15			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382		
		USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1	note 3	retrait note 1		
NOTES								
(1) Retirée								
(2) 10% pour le bâtiment principal								
(3) Activités de traineau à chien								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-2

Modification de la grille For-28

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-28						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	–	–	–	–		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)		60	60	60	–			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		–	–	–	–			
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			8.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS	DATE				24-août-15			
	NO. RÉGLEMENT		2011-203		2015-250		2023-382	
	USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1		note 3		retrait note 1	
NOTES		<p>(1) Retirée (2) 10% pour le bâtiment principal (3) Activités de traîneau à chien</p>						
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-3

Modification de la grille For-35

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		For-35							
P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture			■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	f1	Foresterie et sylviculture			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
	u3	Utilité publique lourde					■		
U S A G E S									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(4)	(5)	(3)		
S T R U C T.	Isolée		■	■	■	■	■		
	Jumelée								
	Contiguë								
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	--		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	--		
		(max)	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	--		
M A R G E	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10		
T E R R A I N	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			5.5	8.4	8.5.3	8.6.3	10.3.4	14.9	
AMENDEMENTS		DATE				24-août-15			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203		2015-250	2023-382		
		USAGE/LIMIT/NORME		Article 6.4.6.1		note 5	retrait note 1		
NOTES									
(1) Retrécie									
(2) 10% pour le bâtiment principal									
(3) Site d'enfouissement sanitaire régional									
(4) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales									
(5) Activités de traîneau à chien									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-4

Modification de la grille For-37

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-37						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis						
		exclu		(3)(4)				
STRUCT.	isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67	55		
		(max)	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			6.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS		DATE	26-05-05			24-août-15		
		NO. RÉGLEMENT	2005-100	2011-203		2015-250	2023-382	
		USAGE/LIMITE/NORME	note 3	Article 6.4.6.1		note 4	retrait note 1	
NOTES								
(1) Retirée								
(2) 10% pour le bâtiment principal								
(3) Pourvoite								
(4) Activités de traîneau à chien								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-5

Modification de la grille For-39

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-39						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			8.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS	DATE				24-août-15			
	NO. RÉGLEMENT		2011-203		2015-250		2023-382	
	USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1		note 3		retrait note 1	
NOTES								
(1) Retrécie								
(2) 10% pour le bâtiment principal								
(3) Activités de traîneau à chien								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-6

Modification de la grille For-41

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-41						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	–	–	–	–		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	–		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			–	–	–	–		
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			8.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS		DATE			24-août-15			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382		
		USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	note 3	retrait note 1		
NOTES								
(1) Retirée								
(2) 10% pour le bâtiment principal								
(3) Activités de traîneau à chien								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-7

Modification de la grille For-43

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-43						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	–	–	–	–		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)		60	60	60	–			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		–	–	–	–			
NORMES SPÉCIALES			5.5					
			8.4					
			8.5.3					
			8.6.3					
			10.3.4					
			14.9					
AMENDEMENTS	DATE				24-août-15			
	NO. RÉGLEMENT		2011-203		2015-250		2023-382	
	USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1		note 3		retrait note 1	
NOTES		(1) Retrécie (2) 10% pour le bâtiment principal (3) Activités de traîneau à chien						
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-8

Modification de la grille For-44

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		For-44							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture				■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	f1	Foresterie et sylviculture					■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67			
		(max)	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			5.5	8.4	8.5.3	8.6.3	10.3.4	14.9	
AMENDEMENTS		DATE				24-août-15			
		NO. RÉGLEMENT		2011-203		2015-250		2023-382	
		USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1		note 3		retrait note 1	
NOTES									
(1) Retrécissement									
(2) 10% pour le bâtiment principal									
(3) Activités de traîneau à chien									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-9

Modification de la grille For-51

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		For-51						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■			
	f1	Foresterie et sylviculture				■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis						
		exclu			(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67		
		(max)	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	4 000	4 000	4 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)		60	60	60	--			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES		5.5	8.4	8.5.3	8.6.3	10.3.4	14.9	
AMENDEMENTS	DATE			24-août-15				
	NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382			
	USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	note 3	retrait note 1			
NOTES (1) Retirée (2) 10% pour le bâtiment principal (3) Activités de traîneau à chien								
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE I-10

Modification de la grille For-53

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		For-53							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive			■				
	f1	Foresterie et sylviculture				■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu			(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67			
		(max)	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Artère minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	--			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			5.5						
			8.4						
			8.5.3						
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.9						
AMENDEMENTS		DATE			24-a001-15				
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2023-382			
		USAGE/LIMITES/NORME		Article 6.4.6.1	note 3	retrait note 1			
NOTES									
(1) Retirée									
(2) 10% pour le bâtiment principal									
(3) Activités de traineau à chien									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE J

Modification de la grille Ic-132

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
ZONE		Ic-132					
USAGES PERMIS	c4	Commerce pétrolier		■			
	c5	Commerce artériel léger		■			
	c6	Commerce artériel lourd		■			
	c12	Commerce de restauration		■			
	I1	Industrie légère	■				
	I2	Industrie moyenne	■				
	u2	Utilité publique moyenne			■		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis					
		exclu			(1)		
STRUCT.	Isolée		■	■	■		
	Jumelée						
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	67			
		(max)	--	--			
	Largeur minimum (m)	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)	10	10				
	Latérale minimum (m)	6	6				
	Totale latérale minimum (m)	12	12				
	Arrière minimum (m)	6	6				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1 000	1 000				
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30				
	Largeur minimum (m)	30	30				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		■	■				
ESPACE NATUREL (%)		--	--				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--				
NORMES SPÉCIALES		10.3.3 11.3.1 8.5.2.1 9.3.2					
AMENDEMENTS	DATE	26-05-05	01-06-06				
	NO. RÉGLEMENT	2005-100	2006-117	2011-203	2023-382		
	USAGE/LIMITE/NORME	note 1, c5	8.5.2.1	Article 8.4.6.1	c12, 9.3.2, PSA		
NOTES (1) Antenne de transmission des télécommunications							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), J8C 2G2			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE K

Modification de la grille Pa-5

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Pa-5								
U S A G E S	P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture						■	
		c10	Commerce de récréation extérieure intensive					■		
		c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■		
		c13	Commerce d'hébergement					■		
		f1	Foresterie et sylviculture							■
		h1	Habitation unifamiliale	■	■					
		h3	Habitation trifamiliale		■					
		h5	Projet intégré d'habitation							■ ■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(4)							
		exclu		(1)	(3)	(2)				
S T R U C T.	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée									
	Contiguë									
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	--	--	1,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67	67	--	--	55	50
		(max)	--	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	--	--	7	7	
M A R G E	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Totale latérale minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	
T E R R A I N	Superficie minimum (m ²)	3 000	3000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000	15 000	
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)		40	40	40	40	--	--	60	60	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		10	10	10	10	10	--	10	10	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES		8.4	14.1							
		8.5.2	14.1.1							
		8.5.3	14.7							
		8.6.3								
		10.3.4								
		14.9								
A M E N D E M E N T S	DATE					24-aout-15				
	NO. RÉGLEMENT		2011-2013	2015-200	2021-326		2023-382			
	USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	1013.3	15, 14.1, 14.1.1 et 14.7		13, 1013.4			
NOTES										
(1) Motels										
(2) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales										
(3) Activités de traineau à chien										
(4) Habitation trifamiliale uniquement autorisée dans le cadre de la reconversion d'un bâtiment existant à vocation résidentielle à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 16-83 de la MRC des Laurentides										
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE L

Modification de la grille Ra-135

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE										
ZONE		Ra-135										
USAGES PERMIS	c3	Commerce de services professionnels et bureaux									■	
	c6	Commerce artériel lourd										■
	c13	Commerce d'hébergement	■	■								
	h1	Habitation unifamiliale			■	■						
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■				
	h3	Habitation trifamiliale								■		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1) (2)	(1) (2)							(3) (4)	
		exclu										
STRUCT.	Isolée		■	■						■	■	■
	Jumelée				■	■	■	■				
	Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	(m)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	67	67	
		(max)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	Largeur minimum	(m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	10	
	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	4	2	6	
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8	5	12	
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	6	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	550	550	450	450	550	550	600	600	1 000	
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	20	20	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE												
ESPACE NATUREL		(%)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 11.3.1									
AMENDEMENTS		DATE		01-09-05				17-06-2016				
		NO. RÉGLEMENT		2005-103		2011-203		2016-262		2023-382		
		USAGE/LIMITENORME		h2, h3		Article 6.4.6.1		voie 2		c3, c6, 101 et 11.3.1		
NOTES												
(1) Commerce d'hébergement léger (2) Résidence pour personnes âgées (3) Entreprise de construction ou d'excavation seulement ; (4) Un seul terrain de la zone autorisant cet usage pour la construction d'un bâtiment principal												
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE M

Modification de la grille Rb-146

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE										MUNICIPALITÉ DE LABELLE		
ZONE		Rb-146										
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■								
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■				
	h3	Habitation trifamiliale								■		
	h4	Habitation multifamiliale									■	
	p1	Communautaire de voisinage										■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)	(2)							(3)	
		exclu										
STRUCT.	Isolée		■	■						■	■	■
	Jumelée				■	■	■	■				
	Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	50	55	55
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	5	5	7	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	4	5	5
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	8	10	10
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	800	1000	1500	
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	22	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 8.5.2.1									
AMENDEMENTS		DATE	01-06-06									
		NO. RÉGLEMENT	2006-117		2011-203		2022-348		2023-382			
		USAGE/LIMITE/NORME	8.5.2.1		8.4.6.1		14, 13, 10, note 1 (exempt)		10, 13, 14, note 3			
NOTES												
(1) Retiré												
(2) Commerce d'hébergement léger												
(3) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum												
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2						

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE N

Modification de la grille Vs-48

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Vs-48							
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail			■				
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive				■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c12	Commerce de restauration				■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
	c13	Commerce d'hébergement	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis			(1)				
		exclu			(4)(5)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■				
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67	67			
		(max)	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	4 000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	60			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (3)	20 (3)	20 (3)	20 (3)			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4						
			8.5.3						
			9.3.2						
			10.3.1						
			14.9						
AMENDEMENTS	DATE		28-05-05			24-août-15			
	NO. RÉGLEMENT		2005-100		2011-203	2015-250		2023-382	
	USAGE/LIMITE/NORME		note 4		Article 8.4.8.1	note 5		retrait 04, note 2	
NOTES									
(1) Vente de marchandise en général dans un commerce dont la superficie de plancher n'exécède pas 100 m ²									
(2) Retirée									
(3) 10% pour le bâtiment principal									
(4) Pourvoies									
(5) Activités de traîneau à chien									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Arbin, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382

ANNEXE O

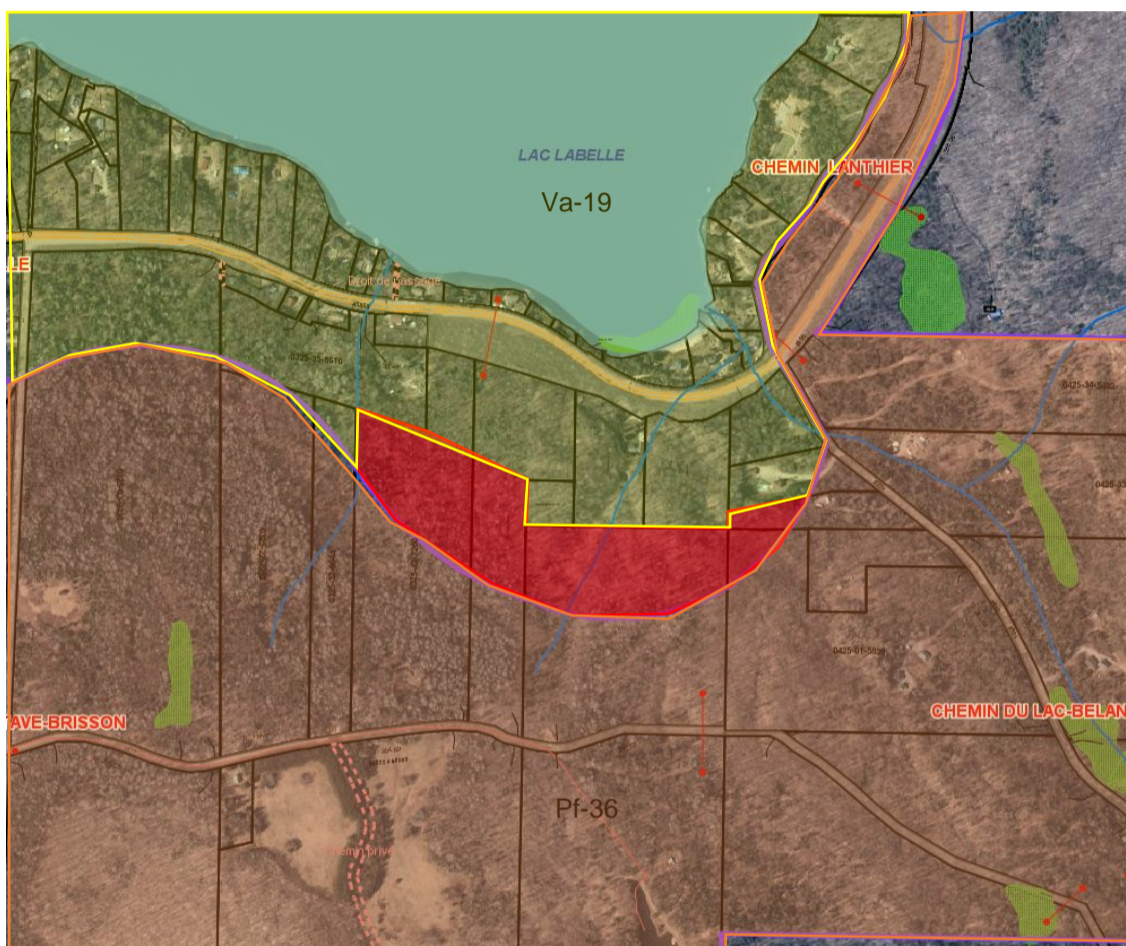
Modification de la grille Com-131


GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Com-131							
USAGES PERMIS	c10	Commerce de récréation extérieure intensive			■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c12	Commerce de restauration					■		
	p1	Communautaire de voisinage	■						
	p2	Communautaire d'envergure		■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu	(1)		(2)(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	■		
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3	3	3	3	2		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	55	67	67	55		
		(max)	–	–	–	–	–		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		2	2	2	2	–		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	–		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	–		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	–		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		1 500	1 500	1 500	1 500	1 500		
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	20		
	Largeur minimum (m)		30	30	30	30	30		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■		
ESPACE NATUREL (%)			–	–	–	–	–		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			40	40	40	40	40		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			–	–	–	–	–		
NORMES SPÉCIALES			10.3.1						
AMENDEMENTS		DATE		26-05-05					
		NO. RÉGLEMENT		2005-100	2011-203	2015-250	2023-382		
		USAGE/LIMITENORME		note 2	articles 6.4.6.1	note 3	c12		
NOTES		<p>(1) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLS C / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² <p>(2) Pourvoirie</p> <p>(3) Activités de traîneau à chien</p>							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2</p>				


RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-382


ANNEXE P

Agrandissement de la zone Pf-36 au détriment de la zone Va-19



 Partie de la zone Va-19 à intégrer à la zone Pf-36

 Zone Va-19 modifiée

 Zone Pf-36 avant la modification